

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 5 (1866)

Rubrik: Juillet 1866

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

18 juin
1866.

Art. 16. Cette instruction, qui entrera immédiatement en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois.

Il en sera de plus distribué des exemplaires à toutes les autorités communales, de même qu'aux vétérinaires patentés, et aux inspecteurs de bétail, de montagne et de boucherie.

Berne, le 18 juin 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

12 juillet
1866.

ORDONNANCE

concernant

les écoles d'artisans et les écoles industrielles.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant la nécessité d'organiser les écoles d'artisans et les écoles industrielles sur un pied plus conforme au but de ces établissements;

En exécution de l'art. 13 chiffre 3 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique,

et de l'art. 22 de la loi du 26 juin de la même année sur les écoles secondaires ;

12 juillet
1866.

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et de l'éducation,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les écoles d'artisans ou écoles industrielles de perfectionnement sont destinées à donner aux apprentis et aux ouvriers de la classe industrielle et de celle des artisans les connaissances et les talents qui leur sont les plus indispensables pour apprendre et exercer avec fruit leur profession, ou pour s'y perfectionner.

Art. 2. Elles peuvent être créées partout où le besoin s'en fait sentir :

- a. soit par des sociétés de particuliers spécialement formées dans ce but ;
- b. soit par des associations plus ou moins directement intéressées aux progrès de l'instruction industrielle (par exemple des sociétés d'artisans, des sociétés industrielles, commerciales ou d'utilité publique, etc.) ;
- c. soit par des communes ; soit enfin
- d. par le concours de plusieurs communes ou sociétés de l'espèce indiquée.

Art. 3. L'enseignement embrassera en règle générale les branches suivantes :

- a. Le dessin tant technique qu'artistique ;
- b. Le modelage ;
- c. L'arithmétique pratique appliquée spécialement aux besoins de la vie industrielle et commerciale ;

12 juillet
1866.

- d.* les éléments de la géométrie, notamment la planimétrie et la stéréométrie;
- e.* les compositions de style d'affaires, et la tenue des livres en partie simple, tant en allemand qu'en français, suivant l'exigence des besoins locaux;
- f.* les éléments de la physique et de la chimie avec quelques notions de technologie.

Il s'entend de soi-même que le choix des branches aussi bien que l'étendue et la nature de l'enseignement devront se baser sur la situation particulière de chaque école. Sous ce rapport, comme pour l'admission des élèves, il sera néanmoins admis en principe que les écoles d'artisans doivent être des institutions de perfectionnement et jusqu'à un certain point des écoles spéciales; qu'en conséquence elles ne peuvent avoir pour objet de remplacer l'enseignement primaire; et que l'on doit au contraire exiger des élèves qui veulent s'y faire recevoir qu'ils possèdent le degré d'instruction qui s'acquiert dans une école primaire, et que tel doit être le point de départ de l'enseignement.

Dans la règle, il y aura à la fin du cours un examen, avec lequel coïncidera une exposition des travaux faits par les élèves.

Art. 4. La direction et la surveillance de chacune de ces écoles seront confiées à une Commission au sein de laquelle la Direction de l'intérieur sera représentée par un membre nommé par elle.

Cette commission, dont les membres seront du reste librement élus par les fondateurs et les bienfaiteurs de l'école, aura principalement les attributions et obligations suivantes :

1. Pourvoir aux besoins matériels de l'école (local, chauffage, éclairage, mobilier, moyens d'enseignement, appareils,, etc.) ;
2. Prononcer sur l'admission ou l'exclusion des élèves ;
3. Procurer à l'établissement les maîtres nécessaires, et régler avec ceux-ci les conditions de leur concours ;
4. Arrêter le plan d'études et l'ordre journalier après entente préalable avec les maîtres, et communiquer l'un et l'autre à la Direction de l'intérieur, si possible immédiatement après l'ouverture du cours ;
5. fixer le montant de la rétribution scolaire, laquelle ne pourra toutefois excéder 5 fr. par semestre ;
6. faire remise de cette rétribution, en tout ou en partie, aux élèves dénués de fortune ;
7. veiller à ce que la marche de l'enseignement ne soit pas interrompue, et en général faire tout ce qui dépendra d'elle pour la prospérité de l'école ,
8. adresser à la Direction de l'Intérieur, à la fin de chaque cours, un rapport fidèle concernant l'école, sa fréquentation, sa situation financière et les services qu'elle rend.

12 juillet
1866.

Art. 5. Les dépenses nécessitées par les traitements des maîtres, le local, le chauffage, l'éclairage, l'ameublement, les moyens d'enseignement et les appareils ainsi que par les prix qui pourront être décernés aux élèves qui se distinguent, seront couvertes à l'aide des recettes suivantes :

- a. les rétributions scolaires ;
- b. les contributions des sociétés, des communes, des amis et des protecteurs de l'école ;

12 juillet
1866.

- c. le produit des legs et donations;
- d. les amendes pour absences non excusées;
- e. la subvention de l'Etat, laquelle sera proportionnée aux besoins et aux services de l'établissement, aux contributions des communes, des sociétés et des particuliers et aux ressources existantes.

L'Etat pourvoira dans la mesure du possible à ce que les moyens d'enseignement dont les écoles d'artisans ont besoin leur soient fournis à des prix modérés

Art. 6. La Direction de l'intérieur est autorisée à faire inspecter ces écoles en tout tems par des hommes spéciaux délégués à cet effet, et à s'assurer de la marche de ces établissements tant par les rapports de ces délégués que par ses propres visites.

Cette disposition est également applicable à l'examen qui doit avoir lieu à la fin du cours et dont le jour sera indiqué à tems à ladite Direction.

Art. 7. La présente ordonnance, qui entre dès à présent en vigueur sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Sont abrogés les art. 35 à 40 du règlement du 2 mai 1862 pour les écoles secondaires.

Berne, le 12 juillet 1866.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TROECHSEL.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

Du 22 février 1866,

concernant

la Révision de la Constitution fédérale.

22 février et
2 avril
1866.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 12 février 1866, concernant le résultat de la votation sur la révision de la constitution fédérale proposée par la loi fédérale du 19 novembre 1865;

Vu les procès-verbaux de votation et les déclarations des Gouvernements cantonaux, d'où il résulte que la seconde question seule a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des Cantons, prévues à l'art. 114 de la constitution fédérale, tandis que les autres questions de révision n'ont pas été acceptées par la majorité des citoyens votants et des Cantons,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La seconde question posée par la loi du 19 novembre dernier, qui concerne les articles 41 et 48 de la constitution fédérale, est déclarée acceptée, comme ayant été érigée en loi fondamentale de la Confédération par la majorité des citoyens suisses votants et par la majorité des Cantons.

Les articles 41 et 48 tels qu'ils sont sortis de la votation des citoyens et des Etats et qui formeront dé-

22 février et 2 avril 1866. sormais une partie intégrante de la constitution fédérale, sont conçus comme suit :

« Art. 41. La Confédération suisse garantit à tous
• les Suisses le droit de s'établir librement dans toute
• l'étendue du territoire suisse, conformément aux dis-
• positions suivantes :

« 1. Aucun Suisse ne peut être empêché de s'éta-
• blir dans un Canton quelconque, s'il est muni des pièces
• authentiques suivantes :

- a. d'un acte d'origine ou d'une autre pièce équi-
valente ;
- b. d'un certificat de bonnes mœurs ;
- c. d'une attestation qu'il jouit des droits civils et
• qu'il n'est point légalement flétri.

« 2. Le Canton dans lequel un Suisse établit son
• domicile ne peut exiger de lui un cautionnement, ni
• lui imposer aucune autre charge particulière pour cet
• établissement.

« 3. Une loi fédérale fixera la durée du permis
• d'établissement ainsi que le maximum de l'émolument
• de chancellerie à payer au Canton pour obtenir ce
• permis.

« 4. En s'établissant dans un autre Canton, le Suisse
• entre en jouissance de tous les droits des citoyens de
• ce Canton, à l'exception de celui de voter dans les
• affaires communales et de la participation aux biens
• des communes et des corporations. En particulier, la
• liberté d'industrie et le droit d'acquérir et d'aliéner
• des biens-fonds lui sont assurés, conformément aux
• lois et ordonnances du Canton, lesquelles doivent, à
• tous ces égards, traiter le Suisse domicilié à l'égal du
• citoyen du Canton.

« 5. Les communes ne peuvent imposer à leurs
« habitants appartenant à d'autres Cantons des contri-
« butions aux charges communales plus fortes qu'à leurs
« habitants appartenant à d'autres communes de leur
« propre Canton.

22 février et
2 avril
1866.

« 6. Le Suisse établi dans un autre Canton peut en
« être renvoyé :

- « a. par sentence du juge en matière pénale ;
- « b. par ordre des autorités de police, s'il a perdu
« ses droits civils et a été légalement flétri ; si
« sa conduite est contraire aux mœurs ; s'il tombe
« à la charge du public, ou s'il a été souvent
« puni pour contraventions aux lois ou règlements
« de police.

« Art. 48. Tous les Cantons sont obligés de traiter
« les citoyens des autres Etats confédérés comme ceux
« de leur Etat en matière de législation et pour tout ce
« qui concerne les voies juridiques. »

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en
vigueur.

Art. 3. Il sera transmis au Conseil fédéral pour
l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 20 février 1866.

Le Président, Dr J. RUTTIMANN,

Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 février 1866.

Le Président, A. R. PLANTA.

Le Secrétaire, SCHIESS.

22 février et
2 avril
1866.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DÉCRÈTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 2 mars 1866.

Le Président de la Confédération,

J. M. KNUSEL.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au Bulletin
des lois.

Berne, le 2 avril 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

7 et 25
juillet
1866.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

du 7 juillet 1866,

portant

**modification de l'art. 66, premier alinéa, du
règlement pour l'Administration fédérale de
la guerre.**

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 1866,

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral du 30 décembre 1856, portant modification de l'art. 66, premier alinéa, du règlement pour l'administration fédérale de la guerre, soit du passage y relatif de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1851, concernant la réduction du tarif pour la solde et les indemnités établi dans le règlement pour l'administration fédérale de la guerre, est modifié en ce sens que le maximum de l'indemnité à payer par la caisse militaire fédérale pour les chevaux pèris au service est

pour un cheval de train 1000 francs,

» » » de selle 1500 »

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 juillet 1866.

Le Vice-Président, APLI

Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

7 juillet et
25 juillet
1866.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 7 juillet 1866.

Le Président, NIGGELER.

Le Secrétaire, SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 juillet 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

19 juillet et
30 août
1866.

LOI FÉDÉRALE

du 19 juillet 1866,

concernant

**l'introduction de Pièces rayées de campagne
et de position, de gros calibre.**

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le rapport et la proposition du Conseil fédéral
du 26 juin 1866,

ARRÊTE :

19 juillet et
30 août
1866.

Art. 1^{er}. Les trois batteries d'obusiers de 24 ⚡ et les six batteries de canons de 12 ⚡ de l'élite, et, en outre, les deux batteries de canons de 8 ⚡ de la réserve, seront remplacées par 11 batteries de canons de 8 ⚡ rayés, à six pièces par batterie, et il leur sera adjoint 12 pièces de rechange, rayées, de 8 ⚡, dont il sera fait l'acquisition.

Art. 2. Ces pièces seront en acier fondu, à chargement par la culasse, à fermeture au système Broadwell, avec affûts en tôle.

Art. 3. Le personnel affecté au service de toutes les batteries de campagne, soit batteries de 4 ⚡ et de 8 ⚡, est formé comme suit :

- 1 capitaine,
- 2 lieutenants,
- 1 1^{er} sous-lieutenant,
- 1 2^d sous-lieutenant,
- 1 médecin avec grade de lieutenant,
- 1 vétérinaire avec grade de 2^d sous-lieutenant,
- 1 adjudant sous-officier,
- 1 sergent-major,
- 1 fourrier,
- 1 sergent du train,
- 7 sergents de canonnières,
- 7 caporaux de canonnières,
- 4 caporaux du train,
- 14 appointés de canonnières,
- 14 appointés du train,
- 1 frater,
- 1 appointé maréchal,

19 juillet et Report 59

30 août
1866.

1 maréchal,
1 serrurier,
1 charron,
2 selliers,
4 trompettes,
50 canonniers,
47 soldats du train.

Total 165.

Art. 4. Le nombre des chevaux des batteries de 8 $\%$ sera le même que celui des batteries de 4 $\%$, soit de 104.

Art. 5. Les munitions pour chaque pièce de 8 $\%$ seront de 400 coups, tant pour les batteries attelées que pour les pièces de rechange.

Art. 6. Les 24 pièces de 12 $\%$ des six batteries de 12 $\%$ anciennes, et les 4 pièces de rechange leur appartenant et devenues disponibles ensuite de la création des batteries rayées de 8 $\%$, seront transformées en pièces de 12 $\%$ se chargeant par la culasse, et jointes aux pièces de position.

Les 12 obusiers longs de 24 $\%$ appartenant aux cantons, et les 2 obusiers de 24 $\%$ appartenant à la Confédération, ainsi que les pièces des 2 batteries de 8 $\%$ de la réserve, seront de même jointes aux pièces de position.

Art. 7. Les 60 pièces de canons de 12 $\%$ de position à fournir par la Confédération et les 30 pièces de canons de 12 $\%$ de position à fournir par les cantons, seront de même transformées en pièces de position de 12 $\%$ à chargement par la culasse.

Art. 8. Les munitions pour chaque pièce de position rayée seront de 150 coups.

19 juillet et
30 août
1866.

Art. 9. Le matériel des nouvelles batteries de 8 %, celui des 30 pièces de position rayées et des 24 pièces de 12 % mentionnées à l'article 6, restera la propriété des cantons, ainsi que les munitions fournies pour ces pièces.

Art. 10. A la première demande de la Confédération, les cantons devront lui livrer pour la transformation le matériel dont il s'agit. Cette transformation devra être terminée au plus tard dans l'espace de deux ans.

Art. 11. Les frais résultant de la transformation des pièces, affûts et voitures de guerre seront supportés par la Confédération, ainsi que les frais des nouvelles munitions, toutefois contre la restitution des anciennes munitions de ces pièces.

Par contre, l'entretien du matériel des nouvelles batteries de 8 % et celui des pièces de position transformées qui appartiennent aux cantons, incombent à ces derniers.

Art. 12. Un crédit de fr. 1,474,480 est ouvert pour les frais de la transformation. Ce crédit pourra, si cela est nécessaire, être reporté sur les exercices prochains.

Art. 13. Les prescriptions de l'organisation militaire du 8 mai 1850, contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.

Art. 14. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 16 juillet 1866.

Le Vice-Président, PHILIPPIN.

Le Secrétaire, SCHIESS.

19 juillet et
30 août
1866.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 juillet 1866.

Le Président, WELTI.

Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DÉCRÈTE:

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution.

Berne, le 23 juillet 1866.

Le Président de la Confédération,

J.-M. KNUSEL.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au Bulletin
des lois.

Berne, le 30 août 1866.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

20 juillet et
30 août
1866.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

du 20 juillet 1866,

concernant

**l'introduction des Fusils se chargeant par la
culasse.**

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 12 juillet 1866,

ARRÊTE :

1. Tous les hommes portant fusil, de l'armée fédérale (élite et réserve), seront munis du fusil se chargeant par la culasse.

Le calibre fixé par l'arrêté fédéral du 28 janvier 1863 (VII, 410), est maintenu.

2. Les fusils et les carabines de petit calibre existants ou en fabrication, de même que les fusils Prélaz-Burnand, en tant que ceux-ci se prêteront à la transformation, seront transformés au système de chargement par la culasse.

Le Conseil fédéral est autorisé à fixer le système de transformation et à procéder immédiatement à l'exécution aux frais de la Confédération.

3. Dans le cas où l'achat d'une certaine quantité de bons fusils se chargeant par la culasse pourrait avoir lieu immédiatement ou qu'on pût l'obtenir dans un

20 juillet et
30 août
1866. laps de temps très-rapproché, le Conseil fédéral est autorisé à en faire l'acquisition pour le dépôt fédéral d'armes.

4, Le Conseil fédéral présentera sans délai à l'Assemblée fédérale un rapport et des propositions sur l'ordonnance et l'introduction des nouveaux fusils se chargeant par la culasse, qui, indépendamment des fusils transformés, seront encore nécessaires, et, le cas échéant, il convoquera extraordinairement l'Assemblée fédérale.

Le Conseil fédéral est chargé de prendre dès à présent les dispositions nécessaires en vue de la prompte exécution de l'arrêté fédéral qui sera rendu à ce sujet.

5. La fabrication des fusils d'infanterie actuels sera continuée jusqu'à ce que l'introduction des nouveaux fusils se chargeant par la culasse (art. 4), soit décrétée par l'Assemblée fédérale.

6. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté, et le crédit nécessaire à cet effet lui est alloué.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 20 juillet 1866.

Le Président, WELTI.

Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 juillet 1866.

Le Président, NIGGELER.

Le Secrétaire, SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DÉCRÈTE :

20 juillet et
30 août
1866.

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 23 juillet 1866.

Le Président de la Confédération,
J.-M. KNUSEL,
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 août 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
SCHERZ.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

23 juillet
1866.

D É C R E T

modifiant

les dispositions du règlement du Grand-Conseil relatives à l'élection des Fonctionnaires de district.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de son Président et en modification des art. 89 et 95 du règlement du Grand-Conseil,

DÉCRÈTE:

L'art. 89 dudit règlement est complété par le paragraphe additionnel suivant:

Lorsque le Grand-Conseil a à procéder à plusieurs élections, il peut ordonner qu'elles auront lieu par bulletins, et, dans ce cas, il suit la marche tracée par le 2^e alinéa de l'art. 92. Au second tour de scrutin ou à chaque scrutin ultérieur, l'assemblée peut suivre la même marche ou procéder aux élections individuelles par voie de ballottage.

Donné à Berne, le 23 juillet 1866.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

23 juillet
1866.

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} août 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

D É C R E T

complétant

2 juillet
1866.

celui du 1^{er} février 1866, relatif au Dessèchement de la vallée de Hasle.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article unique.

L'art. 14 du décret du 1^{er} février 1866 est complété comme suit :

« Si les communes contractent un emprunt en leur propre nom, cet emprunt sera garanti par l'Etat.

26 juillet
1866.

« L'Etat se chargera pareillement des affaires de
caisse et de comptabilité de l'entreprise aux frais de
celle-ci. »

Donné à Berne, le 26 juillet 1866.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 août 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

26 juillet
1866.

DÉCRET

concernant

les Indemnités de déplacement des Suppléants de la Cour suprême non domiciliés dans la capitale.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

Que la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation des autorités judiciaires n'exige pas que les suppléants de la Cour suprême soient domiciliés dans la capitale, que néanmoins la loi du 28 mars 1860 n'a pas alloué d'indemnités de déplacement aux personnes revêtues de ces fonctions ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les suppléants de la Cour suprême domiciliés à plus d'une lieue de la capitale ont droit à l'indemnité de voyage allouée aux membres du Grand-Conseil par l'art. 2 de la loi du 28 mai 1860.

Art. 2. S'ils sont appelés à fonctionner comme suppléants près la Chambre criminelle, et à voyager avec celle-ci dans les ressorts d'assises, ils ont, de plus, droit à la même indemnité d'entretien et de voyage que les membres de ladite Chambre. Dans ces sortes de cas, toutefois, l'indemnité prévue par l'art. 1^{er} n'est supputée que pour un nombre de lieues égal à la différence en plus qui existe entre la distance de Berne

26 juillet 1866. au siège des assises et la distance de cette dernière localité au domicile du suppléant.

Donné à Berne, le 26 juillet 1866.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent décret sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 août 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

D É C R E T

26 juillet
1866.

augmentant

le traitement du Contrôleur de la Banque
cantonale.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant mettre le traitement du Contrôleur de la
Banque cantonale dans un rapport équitable avec ceux
des gérants des succursales ;

En modification de l'art. 16 de la loi du 28 mars
1860 sur les traitements ,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

D É C R È T E :

Art. 1^{er}. Le traitement du Contrôleur de la Banque
cantonale, qui remplit les fonctions de suppléant du
gérant de l'établissement, est fixé à la somme de 2500
à 5000 francs. Il sera déterminé dans ces limites par
le Conseil d'administration de la Banque, selon ce qu'exi-
geront les circonstances.

Art. 2. Ce décret entre en vigueur à dater du
1^{er} janvier 1866. Le Conseil-exécutif pourvoira à son
exécution.

Donné à Berne, le 26 juillet 1866.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

26 juillet
1866.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.
Berne, le 2 août 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

27 juillet
1866.

LOI

touchant

les Acquisitions d'immeubles et de droits
hypothécaires.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant, en ce qui concerne les acquisitions d'immeubles et d'hypothèques, assimiler aux citoyens bernois les Suisses d'autres cantons; et les étrangers ressortissants de pays avec lesquels la Suisse a conclu des traités, mais qui ne professent pas la religion chrétienne;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Tout citoyen suisse peut, dès à présent, acquérir des immeubles et des droits d'hypothèque sur des propriétés situées dans le canton, de la même manière

que les ressortissants bernois eux-mêmes. En conséquence les dispositions de l'art. 677 du code civil bernois, et celles du titre VII de l'ordonnance des 20 et 21 décembre 1816 sur les étrangers, cessent de leur être applicables.

27 juillet
1866.

Art. 2. Les étrangers qui, en vertu des traités, jouissent dans les différents Etats de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, des mêmes droits que les ressortissants des autres cantons, pourront, aussi longtemps que subsisteront ces traités, acquérir des droits de propriété et d'hypothèque sur les immeubles situés dans notre canton.

Art. 3. Il est interdit à toutes communes, corporations ou fondations étrangères au canton de Berne d'y acquérir des propriétés immobilières par vente ou autrement. S'il leur échoit des immeubles par donation, expropriation ou de toute autre manière, ils devront être revendus dans le délai d'un an, faute de quoi la vente en sera poursuivie d'office par adjudication publique.

Art. 4. La présente loi, qui entre immédiatement en vigueur, abroge l'ordonnance du 13 juillet 1829 et le décret du 17 novembre 1836.

Donné à Berne, le 27 juillet 1866.

Au nom du Grand-Conseil

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

27 juillet
1866.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.
Berne, le 2 août 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

2 août
1866.

ORDONNANCE

pour

**l'exécution de la loi du 18 mars 1865 sur
l'impôt du revenu.**

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 37 de la loi du 18 mars
1865 sur l'impôt du revenu,

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

**Définition et classification du revenu
imposable.**

**Art. 1^{er}. Sont soumis au paiement de l'impôt sur
le revenu (art. 1^{er} de la loi):**